

mois au plus tard après l'adoption de ladite recommandation ;

3. *Recommande* aux Etats Membres d'informer le Secrétaire général, aussitôt que possible après que les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessus auront été prises, des mesures adoptées en vertu de la présente recommandation pour soumettre cette dernière à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes ;

4. *Recommande en outre* aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général à la fin d'une période de trois ans, et ensuite tous les cinq ans, sur leur législation et leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la présente recommandation, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou on se propose de donner suite aux dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour en adapter ou en appliquer les dispositions ;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à l'intention de la Commission de la condition de la femme, un document contenant les rapports reçus des gouvernements concernant les méthodes propres à mettre en œuvre les trois principes fondamentaux de la présente recommandation ;

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner les rapports reçus des Etats Membres en exécution de la présente recommandation et à faire rapport sur cette question au Conseil économique et social en formulant les recommandations qu'elle pourra juger nécessaires.

1366<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> novembre 1965.

## 2019 (XX). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1779 (XVII) du 7 décembre 1962 intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse",

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général<sup>2</sup> contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements, par des institutions spécialisées et par des organisations non gouvernementales sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ladite résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale et de demander aux gouvernements qui l'ont déjà fait de lui faire parvenir, le cas échéant, des renseignements complémentaires, au plus tard le 30 juin 1966 ;

2. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse" et d'en achever l'examen lors de sa vingt et unième session.

1366<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> novembre 1965.

<sup>2</sup> A/5473 et Add.1, et Add.1/Corr.1 et Add.2 ; A/5703 et Add.1 et 2.

## 2020 (XX). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1781 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, devant être soumis à l'Assemblée générale, pour examen, lors de sa dix-huitième session, et un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

*Prenant note* de la résolution 1015 C (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1964, par laquelle le Conseil a suggéré à l'Assemblée générale de prendre une décision à sa dix-neuvième session quant à la suite à donner à la question du projet de déclaration,

*Rappelant* la résolution 1 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 1965, intitulée "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse",

*Exprimant ses remerciements* à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour le travail qu'elles ont déjà accompli en ce qui concerne le projet de déclaration et le projet de convention,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à n'épargner aucun effort pour achever de préparer, à sa vingt-deuxième session, le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, afin qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session ;

2. *Décide* d'examiner les deux projets en priorité à sa vingt et unième session.

1366<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> novembre 1965.

## 2027 (XX). Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1776 (XVII) du 7 décembre 1962, concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Affirmant à nouveau* son désir de contribuer au respect et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui visent à accroître l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Reconnaissant* la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller

spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Notant* que, malgré les recommandations réitérées, certains pays s'obstinent à continuer de pratiquer la ségrégation au mépris des lois fondamentales de la justice, de la liberté et du respect des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de faire des efforts spéciaux, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue d'encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les invite à inclure dans leurs plans de développement économique et social des mesures visant à réaliser de nouveaux progrès dans l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans des déclarations et instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme;

2. *Demande* aux services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées chargés de l'assistance technique de prêter toute l'aide possible, dans le cadre des programmes qu'elles exécuteront pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des moyens propres à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Recommande* au Conseil économique et social de tenir compte, en étudiant la question de la réaffectation des fonds libérés à la suite du désarmement, des besoins économiques de tous les pays, particulièrement des pays peu développés, afin de les aider à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1381<sup>e</sup> séance plénière,  
18 novembre 1965.

## 2034 (XX). Assistance en cas de catastrophe naturelle

### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1049 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1964, par laquelle le Secrétaire général était prié, d'une part, d'étudier les types d'assistance qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies fournisse, l'ordre de grandeur des ressources dont le Secrétaire général pourrait avoir besoin à cet effet et les divers moyens possibles de réunir ces ressources, notamment la création d'un fonds d'assistance des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle, alimenté par des contributions volontaires, et, d'autre part, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session,

*Rappelant* que, par sa résolution 1049 (XXXVII), le Conseil économique et social priait également le Secrétaire général d'envisager des améliorations éventuelles aux dispositions prises pour coordonner l'assistance internationale et de faire rapport au Conseil lors de sa trente-neuvième session,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième

session<sup>3</sup>, le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup> et le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social lors de sa trente-neuvième session<sup>5</sup>,

*Notant* que le Secrétaire général se tient à la disposition des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de secours d'urgence pour les aider à résoudre la question de la coordination,

*Notant en outre* qu'en collaboration avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge l'Organisation des Nations Unies peut fournir des conseils et une assistance technique aux pays qui les lui demandent pour l'établissement de plans relatifs aux mesures à prendre en cas de catastrophe, ainsi qu'une assistance immédiate, après toute catastrophe, pour la mise au point de plans d'ensemble de relèvement et de reconstruction,

*Notant avec satisfaction* la déclaration du Secrétaire général selon laquelle les arrangements décrits dans le vingt-huitième rapport du Comité administratif de coordination<sup>6</sup> au sujet de la coordination de l'assistance provenant de divers organismes des Nations Unies fonctionnent de manière satisfaisante,

1. *Invite* ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne l'ont pas encore fait:

a) A envisager la possibilité de mettre en place un dispositif national approprié de planification et d'action qui soit le mieux adapté à leur situation particulière en vue de définir l'étendue et la nature des secours nécessaires et de centraliser la direction des opérations de secours, les représentants résidents de l'Organisation des Nations Unies étant associés de manière appropriée à ces travaux;

b) A envisager la possibilité de créer des sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge;

2. *Prie* les Etats Membres, lorsqu'ils offrent des secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, d'en informer et d'utiliser les services appropriés mis en place dans les pays touchés par la catastrophe, et de porter à la connaissance du Secrétaire général les types de secours d'urgence qu'ils sont ainsi en mesure de fournir;

3. *Prend note avec satisfaction* des dispositions que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont déjà prises pour apporter des secours d'urgence, notamment en ce qui concerne leurs rapports avec des organisations non gouvernementales, en particulier la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge;

4. *Invite* les chefs de secrétariat et les directeurs de programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent à continuer d'intensifier leurs efforts, sous la direction du Secrétaire général, pour assurer une pleine coordination de l'assistance fournie par ces institutions et programmes, ou par leur intermédiaire, aux pays frappés par une catastrophe naturelle;

5. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à prélever des crédits sur le Fonds de roulement à concurrence de 100 000

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/5845.

<sup>4</sup> Ibid., document A/5883.

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/4036.

<sup>6</sup> Ibid., trente-sixième session, Annexes, points 4 et 6 de l'ordre du jour, document E/3765.